

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N°10/162

portant approbation de l'Accord de résiliation de l'Accord relatif à la fourniture d'installations et de services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle de région supérieure des Services de la circulation aérienne pour l'Europe centrale (CEATS) du 27 juin 1997 et de l'Accord particulier relatif à la mise en œuvre de l'article 6 de l'Accord CEATS (ci-après dénommé « Accord de résiliation CEATS ») et donnant délégation à l'Agence pour conclure l'Accord de résiliation CEATS au nom de l'Organisation

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 6.3, 7.2, 11.3 et 12 ;

Vu la Mesure n° 08/146 du 13 novembre 2008 autorisant l'Agence EUROCONTROL à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de résiliation CEATS ;

Sur proposition du Directeur général et du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

ARTICLE PREMIER

L'Accord de résiliation CEATS joint à la présente Mesure est approuvé.

ARTICLE 2

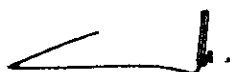
L'Accord de résiliation CEATS est signé, au nom de l'Organisation, par le Directeur général de l'Agence.

ARTICLE 3

Les Mesures n° 85/45 du 6 juin 1997 et n° 87/66 du 10 juin 1999 sont annulées.

Fait à Bruxelles, le 20.07.2010

Le Président de la Commission,
G. TONELLI



Accord de résiliation CEATS

PROJET FINAL

Accord de résiliation de l'Accord relatif à la fourniture d'installations et de services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle de région supérieure des Services de la circulation aérienne pour l'Europe centrale (CEATS) du 27 juin 1997 et de l'Accord particulier relatif à la mise en œuvre de l'article 6 de l'Accord CEATS

(ci-après dénommé « l'Accord de résiliation »)

entre

la République d'Autriche,

la Bosnie-Herzégovine,

la République de Croatie,

la République tchèque,

la République de Hongrie,

la République d'Italie,

la République slovaque,

la République de Slovénie,

ci-après dénommées collectivement « les États »,

et EUROCONTROL, Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne,

ci-après dénommées collectivement « les Parties ».

Considérant que l'Accord relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et de services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle de région supérieure des Services de la circulation aérienne pour l'Europe centrale (CEATS) (ci-après dénommé « l'Accord CEATS »), signé le 27 juin 1997 par la République d'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie, la République tchèque, la République de Hongrie, la République d'Italie, la République slovaque, la République de Slovénie et EUROCONTROL, est entré en vigueur le 28 août 2004 comme suite à la ratification de l'Accord par cinq des États signataires ;

Considérant que l'Accord particulier relatif à la mise en œuvre de l'article 6 de l'Accord CEATS (ci-après dénommé « l'Accord particulier »), signé le 27 juin 1997 par la République d'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie, la République tchèque, la République de Hongrie, la République d'Italie, la République slovaque et la République de Slovénie, est entré en vigueur le 28 août 2004 pour les cinq États ayant ratifié l'Accord CEATS ;

Vu la Mesure n° 85/44 du 6 juin 1997, la Mesure n° 85/45 du 6 juin 1997 et la Mesure n° 87/66 du 10 juin 1999 de la Commission permanente d'EUROCONTROL relatives à la conclusion de l'Accord CEATS et à l'établissement des installations d'appui du Centre de contrôle de région supérieure des CEATS ;

Vu la Mesure n° 08/146 du 13 novembre 2008 et la Mesure n° [...] du [...] autorisant respectivement l'Agence EUROCONTROL à ouvrir des négociations en vue de la conclusion du présent Accord et la signature de celui-ci ;

Vu les décisions prises par le Groupe de coordination CEATS (ci-après dénommé « le CCG ») à sa 20^e réunion tenue le 28 mars 2008 ;

Vu la Déclaration conjointe des ministres des Transports de la République d'Autriche, de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie, de la République tchèque, de la République de Hongrie, de la République slovaque et de la République de Slovénie faite à Luxembourg le 12 juin 2008 relative au lancement de la procédure de résiliation de l'Accord CEATS ;

Considérant que certains éléments de l'Accord CEATS ont été appliqués à titre provisoire par tous les États signataires depuis la signature dudit Accord, ainsi qu'il ressort des décisions de la Commission permanente et des mesures adoptées par le CCG ;

Considérant que les Parties souhaitent conjointement mettre fin à l'Accord CEATS;

Considérant que les Parties, tenant compte des développements européens, *entendent renforcer leurs efforts* en vue de l'établissement de blocs d'espace aérien fonctionnels, conformément aux règlements du Ciel unique européen ;

Considérant qu'en vertu des principes généraux de droit international, tels qu'ils figurent dans la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales, la résiliation d'un instrument de droit international peut avoir lieu par consentement de toutes les Parties ;

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

- 1.1 Les Parties mettent conjointement fin à l'Accord CEATS. Les Parties sont libérées de toute obligation découlant de l'Accord CEATS, ou en rapport avec ce dernier, à l'exception des obligations financières visées à l'article 2 du présent Accord.
- 1.2 Les États mettent conjointement fin à l'Accord particulier. Les États sont libérés de toute obligation découlant de l'Accord particulier, ou en rapport avec ce dernier, à l'exception des obligations financières visées à l'article 2 du présent Accord.

ARTICLE 2

Les Parties sont liées par les obligations financières découlant de l'application ou de l'application à titre provisoire de l'Accord CEATS et/ou, selon le cas, de l'Accord particulier préalablement à leur résiliation. Toutes les obligations financière sont précisées à l'Annexe 1.

ARTICLE 3

- 3.1 Les Parties s'accordent mutuellement le droit d'accéder aux documents et matières connexes développés dans le cadre du projet CEATS et d'utiliser ces derniers, en tant que de besoin et à titre gracieux.
- 3.2 Tout droit de propriété intellectuelle susceptible de découler de l'application de l'Accord CEATS et/ou de l'Accord particulier, sauf convention contraire préalablement à la résiliation de l'Accord CEATS et de l'Accord particulier, est la propriété des Parties. Les Parties s'accordent mutuellement le droit d'accéder aux droits de propriété intellectuelle détenus conjointement et d'exploiter ces derniers, et de partager ce droit avec leurs ANSP respectifs.

ARTICLE 4

Tout différend qui surviendrait au sujet l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de ses annexes est soumis à un arbitrage final et contraignant conformément au Règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage entre les organisations internationales et les États, tel qu'en vigueur à la date du différend.

ARTICLE 5

- 5.1 Le présent Accord est soumis à ratification, signature, acceptation ou approbation conformément aux procédures internes des États.
- 5.2 Les instruments de ratification, de signature, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Gouvernement du Royaume de Belgique.
- 5.3 EUROCONTROL devient Partie au présent Accord par le fait qu'elle y appose sa signature.
- 5.4 Le présent Accord entre en vigueur pour toutes les Parties le trentième jour suivant la date de dépôt du dernier instrument de ratification, de signature, d'acceptation ou d'approbation du présent Accord par les États.

Fait à, ce jour de 2010 en langues bosniaque, croate, tchèque, anglaise, française, allemande, hongroise, italienne, serbe, slovaque et slovène, en un seul exemplaire déposé aux archives du Gouvernement du Royaume de Belgique, lequel en communiquera copie certifiée conforme aux Gouvernements des autres États membres d'EUROCONTROL et à EUROCONTROL elle-même. Le texte en langue anglaise fera foi en cas de divergence entre les textes.

Pour la République d'Autriche :

Pour la Bosnie-Herzégovine :

Pour la République de Croatie :

Pour la République tchèque :

Pour la République de Hongrie :

Pour la République d'Italie :

Pour la République slovaque :

Pour la République de Slovénie :

Pour l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne :

Annexe 1 de l'Accord de résiliation de l'Accord relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et de services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle de région supérieure des Services de la circulation aérienne pour l'Europe centrale (CEATS) du 27 juin 1997

Obligations financières

Le Tableau ci-dessous indique les contributions décidées par les États à la réunion CCG/20 ainsi que les modalités de paiement convenues avec l'Italie (CCG/15 – suite à la décision prise par l'Italie, en 2005, de ne pas ratifier l'Accord CEATS) pour les années 2008-2010 (montants exprimés en milliers d'EUR).

Part VI - CEATS	
<i>See Annex 1 WP 3 CCG/20</i>	Total 2008-2010
Expenditure:	
Staff Close Down costs <i>(Paid to Part IV - Support to FABCE)</i>	9,105
Operating Expenditure <i>(CRDS Building rent, paid directly from Part VI)</i>	1,233
Total Expenditure	10,338
Receipts:	
Italy Payments	-2,378
Total Receipts	-2,378
<u>Expenditure Receipts</u>	<u>7,961</u>
<i>Payment by States</i>	-7,961
Balance	0

<u>Sharing Keys 2008</u>	<u>percentage</u>	Payment by States
		Total 2008-2010
Hungary	22.0541	1,756
Austria	26.2322	2,088
Slovenia	3.6895	294
Czech Rep.	20.2532	1,612
Slovak Rep.	8.0911	644
Croatia	13.6396	1,086
Bosnia-Herzegovina	6.0403	481
	<u>100.0000</u>	<u>7,961</u>